

NOTE À L'ATTENTION DE M. DEMIERRE

Objet: Mémo sur la réglementation pour l'épandage par drone

Base légale

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

L'art. 4 let b stipule que « la pulvérisation et l'épandage de produits phytosanitaires, de produits biocides et d'engrais par voie aérienne » est soumise à autorisation auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, en accord avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'OSAV, l'OFAG, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et l'OFEV.

Définitions

- Epandage par voie aérienne

Par pulvérisation ou épandage aérien, on entend l'action de diffuser par voie aérienne des produits phytosanitaires (PPh), des produits biocides ou des engrais sur une surface clairement définie. Elle requiert une autorisation délivrée par l'OFAC.⁸ Cette opération se distingue du transport d'une chose et de son dépôt en un endroit donné. Les vols servant au transport ne sont pas soumis à autorisation au sens de l'article 4, let.b de l'ORRChim. Une autorisation selon l'art. 4, let. b ORRChim, n'est pas nécessaire pour la diffusion d'organismes (ex.: trichogrammes contre la pyrale du maïs) à l'aide d'un aéronef sans occupant (drone).

- Les produits phytosanitaires

Selon la loi sur les produits chimiques (art.4, LChim), les produits phytosanitaires sont des principes actifs et des préparations destinés soit à protéger, conserver ou influencer les processus vitaux des végétaux et produits à base de végétaux, soit à détruire ou réduire la croissance des plantes indésirables. Un produit phytosanitaire ne peut être utilisé que s'il a spécifiquement été homologué pour l'application par voie aérienne. Les produits homologués pour l'application aérienne peuvent être trouvés sur le site internet de l'OFAG, sous la rubrique 'Index des produits phytosanitaires'. Ceux catégorisés comme 'substances de base' dans l'ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) sont également autorisés pour l'application aérienne. Les autorisations sont parfois assorties de restrictions (par exemple une interdiction d'utilisation dans les zones de protection des eaux S2 et S3) qu'il conviendra de respecter.

- Les biocides

Les biocides (toujours selon LChim) sont définis comme des principes actifs et des préparations qui ne sont pas des produits phytosanitaires et qui sont destinés :

1. à repousser, à rendre inoffensifs ou à détruire des organismes nuisibles, ou à les combattre d'une autre manière, ou

2. à empêcher ces organismes nuisibles de causer des dommages.

Les biocides, tout comme les produits phytosanitaires, sont évalués et spécifiquement homologués pour l'application aérienne. Les restrictions d'utilisation sont également à respecter. La liste des produits peut être obtenue auprès de l'organe de réception des notifications des produits chimiques à l'OFSP ou sur le site internet du registre des produits chimiques.

- Les engrais

On entend par engrais les substances servant à la nutrition des plantes (OEng). En principe, tous les engrais de commerce homologués par l'OFAG peuvent être utilisés par voie aérienne s'ils se prêtent à ce mode d'application. Cependant, un épandage d'engrais ne peut se faire que lorsque les besoins des plantes et le contexte de la parcelle le justifient. Par conséquent, la preuve de la nécessité d'une fumure devra être incluse dans une demande d'épandage d'engrais.

Champs d'application et limitation spatiale

Si l'autorisation d'épandre des produits phytosanitaires, des biocides ou des engrais par voie aérienne est obligatoire, c'est pour éviter au maximum les effets négatifs sur l'être humain et l'environnement, y compris les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes.

Un épandage aérien n'est donc autorisé que si aucun danger n'est à craindre pour la santé humaine ou pour l'environnement, si les équipements de l'entreprise aérienne correspondent à la meilleure technologie possible, et s'il n'y a pas d'autre solution viable pour effectuer le traitement (p. ex. traitement de terrains escarpés) ou que celui-ci présente des avantages pour la protection de la santé de l'homme ou de l'environnement par rapport à une application au sol.

Quelle que soit l'autorisation pour un épandage aérien obtenue, les droits des propriétaires fonciers sont dans tous les cas réservés.

La limite géographique de l'autorisation est donnée par la ou les parcelles à traiter (ex.: parcelle de vigne), incluses dans un périmètre. Par périmètre, on entend la surface pouvant être traitée par voie aérienne, y compris les distances de sécurité (zone de dérives probables). Il peut être composé d'une seule parcelle, ou de plusieurs parcelles appartenant à différents exploitants. Par conséquent, le périmètre comprend le secteur qui pourrait être traité par voie aérienne, y compris les distances de sécurité. En dehors du périmètre, l'autorisation n'est pas valable et les applications par voie aérienne sont interdites.

Qui est compétent ?

L'OFAC (outre sa compétence exclusive pour tous les aspects de nature aéronautique) délivre aux entreprises aériennes les autorisations requises pour les épandages aériens. Il réceptionne donc les demandes d'autorisation, les transmet aux différentes autorités fédérales (OFAG, OFSP, SECO, OFEV) et cantonales concernées, s'enquiert si des dispositions supplémentaires devraient être ajoutées et communique sa décision finale à qui de droit. Il peut retirer ou restreindre l'autorisation si les conditions déterminantes au moment de son octroi ne sont plus remplies ou si les conditions générales ne sont pas respectées.

L'OFEV est responsable des contrôles visant à s'assurer que les exigences du droit environnemental sont correctement appliquées.

L'OFAG est chargé de l'homologation des produits phytosanitaires et des engrais pour les applications par voie aérienne.

L'OSAV est chargé de la protection des personnes présentes ou dans le voisinage en cas d'épandage de produits phytosanitaires.

L'OFSP est chargé de la protection des personnes présentes ou dans le voisinage en cas d'épandage de produits biocides.

Le SECO est responsable de la protection des travailleurs.

L'Organe commun de notification des produits chimiques de l'OFEV, de l'OFSP et du SECO (art. 3 OPBio) donne les autorisations pour les biocides.

Et les communes ?

L'OFAC demande à l'autorité cantonale concernée, avant de rendre sa décision, si celle-ci estime que les conditions d'octroi d'une autorisation sont respectées et quelles dispositions accessoires éventuelles devraient être prévues en cas d'autorisation. En d'autres termes, la compétence des cantons pour l'évaluation des demandes d'autorisation est requise ; ceux-ci connaissent en effet mieux les conditions locales et peuvent donc fixer les exigences de façon plus précise en tenant compte du contexte, de manière à éviter au maximum les effets négatifs sur l'être humain et l'environnement.

Dans le cas d'une demande d'épandage sur un nouveau périmètre ou un ancien périmètre modifié, les cantons ont la responsabilité de recueillir l'avis des communes sur lesquelles les pulvérisations auront lieu.

Le canton en tant qu'organe de surveillance étatique est compétent en matière de reconnaissance des experts et effectuera des contrôles réguliers pour s'assurer que les conditions et obligations liées à l'autorisation soient respectées, notamment pour la protection de la santé humaine et environnementale. Il intervient auprès de l'expert si celui-ci n'effectue pas correctement son travail.

Procédure

Pour épandre des produits phytosanitaires, le drone doit être certifié pour les applications au sol. S'il ne l'est pas, il peut être certifié auprès d'Agroscope. L'examen technique de certification pour les applications au sol est effectué par Agroscope. Agroscope organise également les tests trisannuels de pulvérisateurs avec les sections et les bureaux de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA) auxquels sont également soumis les drones d'épandage.

Actuellement, les autorisations d'épandage aérien sont délivrées aux conditions suivantes :

- utiliser des produits utilisés certifiés pour l'épandage aérien ;
- effectuer l'épandage sur des cultures spécifiques agréées ;
- observer une distance de sécurité de 30 m par rapport aux cours d'eau, aux biotopes et autres sites naturels ainsi qu'une distance de 30 à 60 m – suivant les produits utilisés – par rapport aux bâtiments (se reporter à cet égard au document d'aide à l'exécution) ;
- être en possession d'un permis de type Oper-AH pour employer les produits ;
- remplir les exigences aéronautiques édictées par l'OFAC.

Les conditions suivantes sont inapplicables dans le cas des drones :

- obligation d'indiquer les coordonnées des terrains d'atterrissage et l'immatriculation de l'aéronef ;
- les devoirs et responsabilités des entreprises de transport aérien concernant les épandages par drone différent de celles qui s'appliquent aux hélicoptères ; l'OFAC a défini des devoirs et responsabilités spécifiques aux drones
- les organisateurs peuvent déposer leur demande d'autorisation à tout moment ; les délais prévus dans le cadre de la procédure ordinaire ne s'appliquent pas ;
- la procédure extraordinaire et l'obligation de posséder une licence de pilote ne sont pas applicables.

L'Office fédéral de l'environnement, le Secrétariat d'État à l'économie, l'Office fédéral de l'agriculture, l'Office fédéral de la santé publique, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ainsi que les cantons peuvent imposer encore d'autres charges.

L'autorisation n'est valable que si le propriétaire du terrain a donné son accord à l'épandage et en surveille l'exécution.

Responsabilités et autres limitations

L'autorisation est délivrée à l'organisateur de l'épandage (exploitant de drone) chargé de traiter le terrain à la demande du propriétaire dudit terrain.

L'organisateur assume l'entière responsabilité de l'épandage. Il veille notamment au bon respect des charges de la procédure d'autorisation standard et des charges qui pourraient être imposées conjointement à l'autorisation. L'organisateur peut désigner un collaborateur et lui confier l'exécution de l'épandage. Les autorisations ne sont pas transmissibles.

Une autorisation ne peut être délivrée que si la région survolée, l'espace aérien utilisé et les personnes qui sont survolées sont placés sous le contrôle de l'organisateur et de son équipe.

L'autorisation est valable pour une année, et renouvelable. Sa validité est limitée au nombre d'applications, pour les produits listés, pour les personnes et l'entreprise aérienne désignés dans la demande d'autorisation.

Toute modification par rapport à la demande d'autorisation (ex: changement d'expert) doit être validée par écrit par les autorités compétentes (offices fédéraux et canton) avant le traitement prévu.

LE JURISTE

M. RIZZELLO